

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS  
COMTÉ DE CHARLEVOIX**

**RÈGLEMENT # 228**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 228 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSES DE CENT QUARANTE MILLES DOLLARS (\$140,000.00) POUR LE CHANGEMENT D'UNE PARTIE DE LA CONDUITE D'AQUEDUC.**

- ATTENDU QUE** la Municipalité de St-Aimé-des-Lacs est régie par le Code municipal du Québec.
- ATTENDU QUE** le ministère des Transports doit réaliser des travaux de voirie soit : la pose d'un égout pluvial, le pavage et les trottoirs d'une partie la rue Principale (du numéro civique 37 au numéro 184);
- ATTENDU QUE** la conduite d'aqueduc a presque 30 ans, et selon les test effectués elle aurait entre 65 et 70% d'usure;
- ATTENDU QUE** le ministère des Transports demande à la municipalité de refaire la conduite d'aqueduc sur la partie où les travaux doivent être effectués;
- ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt des contribuables de la municipalité, desservis par le réseau d'aqueduc municipal de faire le changement d'une partie de la conduite d'aqueduc;
- ATTENDU QUE** notre Municipalité doit obtenir les services de professionnels pour préparer les estimations et les plans et devis nécessaires à l'exécution des travaux susmentionnés;
- ATTENDU QUE** la Municipalité ne possède pas les argents nécessaires pour la réalisation de ce projet et qu'un emprunt à long terme par émission d'obligation ou par billets doit être contacté pour réaliser celui-ci;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la réunion spéciale du Conseil tenue le 13 septembre 2002;
- ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Madame Dominique St-Pierre, appuyé par Monsieur Daniel Cauchon et résolu unanimement que le règlement ci-après, portant le numéro 228 soit adopté. Le conseil de la Municipalité de St-Aimé-des-Lacs ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

## **ARTICLE 1**

### **TITRE DU RÈGLEMENT**

Règlement numéro 228 décrétant un emprunt et une dépenses de cent quarante milles dollars (\$140,000.00) pour le remplacement d'une partie de la conduite d'aqueduc, la confection des plans et devis ainsi que les travaux d'infrastructures à réaliser sur le réseau municipal.

## **ARTICLE 2**

### **DÉFINITIONS**

Municipalité : désigne la Municipalité de St-Aimé-des-Lacs de la MRC de Charlevoix-Est;

Conseil : désigne le Conseil municipal de la Municipalité de St-Aimé-des-Lacs, de la MRC de Charlevoix-Est;

## **ARTICLE 3**

### **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme au long cité;

## **ARTICLE 4**

### **AUTORISATION POUR EXÉCUTER LES TRAVAUX**

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'infrastructures d'aqueduc (eau potable) sur le réseau municipal, selon les plans et devis no 20-3971-0147, contrat 3971-02-0921 daté du 19 septembre 2002 et dont le montant total est estimé à cent quarante milles dollars (\$140,000.00) incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillé préparée par la firme d'ingénieurs Roche Ltée, Croupe-Conseil, en date du 11 septembre 2002, lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe « A ».

## **ARTICLE 5**

### **AUTORISATION DES DÉPENSES**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas cent quarante milles dollars (\$140,000.00) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts des travaux mentionnés à l'article 4, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

## **ARTICLE 6**

### **AUTORISATION D'EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent quarante milles dollars (\$140,00.00) sur une période de vingt (20) ans.

## **ARTICLE 7**

### **COMPENSATION POUR LE PAIEMENT DE L'EMPRUNT**

Afin de pourvoir à 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unité attribué à chaque immeuble imposable selon le « tableau 1 » apparaissant ci-dessus par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi.

#### **TABLEAU 1**

<u>Type de propriété</u>	<u>Nombre d'unité</u>
- pour une résidence	1,000
- pour tout cultivateur, service à l'étable	0,290
- restaurant, garage, établissement commercial, hôtel, motel, gîte de 4 chambres et plus et autres	1,212
- pour un commerce de vente de tissu	0,217
- pour gîte de moins de 3 chambres avec la résidence	1,000
- pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	1,600
- pour casse-croûte saisonnier	0,606
- serre	0,606
- le Centre récréatif et le Centre des loisirs sont exonérés du paiement de la taxe d'aqueduc,	

## **ARTICLE 8**

### **EXCÉDANT**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérait insuffisante.

## **ARTICLE 9**

### **SUBVENTION**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui

pourra être versée par le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 5 et plus particulièrement la subvention versée en vertu du programme d'infrastructures Québec – Municipalités ainsi que celle du ministère des Transports.

#### **ARTICLE 10**

#### **MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Les travaux autorisés par le présent règlement seront exécutés, soit à la journée, sous la direction et le contrôle d'un inspecteur nommé par le Conseil ou par un ouvrier municipal, soit à forfait suivant contrat accordé selon la Loi, à toute personne, société ou corporation offrant les sûretés et garanties nécessaires à la parfaite exécution des travaux ou partiellement suivant ces deux méthodes d'exécution.

#### **ARTICLE 11**

#### **SIGNATURE DES DOCUMENTS**

Monsieur le Maire Daniel Boudreault et Madame la secrétaire-trésorière Suzanne Gaudreault sont, par les présentes, autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de St-Aimé-des-Lacs, de la MRC de Charlevoix-Est, tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 12**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le : 13 septembre 2002

Adopté le : 17 septembre 2002

Publication le : 18 septembre 2002

**MAIRE**

**SECRÉTAIRE-TÉSORIÈRE**